

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Décret n° 2022-XX du XX 2022

Fixant les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation préalables dans le cadre du régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique et portant création d'une contravention réprimant la violation de ce régime

NOR : TREL2216858D

***Publics concernés :** professionnels de l'aménagement, entreprises, collectivités territoriales, préfets et services de l'État ayant en charge des missions relatives à la protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique, services de l'État en charge de voies ouvertes à la circulation publique, particuliers.*

***Objet :** le présent décret vise à fixer les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation préalables prévues par la loi dans le cadre du régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (article L. 350-3, L. 181-2 et L. 181-3 du code de l'environnement, tel que modifiés par l'article 194 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale). Il entend également créer une contravention de cinquième classe forfaitisée en cas de violation de ce régime.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** l'article 194 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale clarifie le régime de protection des allées et alignements d'arbres tel que prévu par l'article L. 350-3 du code de l'environnement. Cet article désigne en effet le préfet de département comme l'autorité administrative compétente qui se prononcera à l'avenir sur les atteintes éventuelles aux allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique, et clarifie la procédure en instaurant une autorisation préalable pour les opérations nécessaires aux besoins de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement et une déclaration préalable pour les opérations justifiées par un autre motif (danger pour la sécurité des personnes ou des biens, ou risque sanitaire pour les autres arbres, ou disparition de l'esthétique de la composition). Par ailleurs, cet article intègre le dispositif d'autorisation spéciale prévu par l'article L. 350-3 dans le dispositif d'autorisation environnementale pour assurer la cohérence de l'approche environnementale sur les projets soumis au préfet. L'article L. 350-3, tel que modifié par la loi du 21 février 2022 susmentionnée, prévoit qu'un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de cet article et les sanctions en cas de non-*

respect de ses dispositions. Le présent décret a donc pour objet d'apporter des précisions sur les modalités des procédures d'autorisation et de déclaration préalables, en listant les informations, pièces et documents à fournir. Il précise également les formalités de transmission au préfet ainsi que les délais et modalités de réponse de ce dernier. Par ailleurs, le décret ajoute dans un article D. 181-15-11 la liste des pièces supplémentaires qui doivent être jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale quand cette autorisation spéciale est embarquée. Afin de préserver la lisibilité et la cohérence de la sous-section relative au dossier de demande et notamment en vue de l'introduction possible dans le futur de dispositions de nouvelles procédures « embarquées », il réorganise la partie du code relative au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale. Enfin, il crée une contravention de cinquième classe forfaitisée en cas de violation des dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement.

Références : *Le présent décret et les dispositions du code de l'environnement auxquelles il renvoie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 350-3, L. 181-2 et L. 181-3 dans leur version modifiée par l'article 194 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 et R. 48-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-8, L. 112-11 et L. 112-15 ;

Vu le code rural, notamment son article L. 251-9 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du XX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section travaux publics) entendu,

Décrète

Article 1er

Au titre V du livre III du code de l'environnement (partie réglementaire), il est inséré un chapitre Ier ainsi intitulé et comprenant les articles R. 350-1 à R. 350-15 :

« Chapitre Ier : Directives de protection et de mise en valeur des paysages »

Article 2

Après l'article R. 350-15, le titre V est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II : Allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

« Section 1 : Procédures de déclaration et d'autorisation préalables

« § 1^{er} : Déclaration préalable

« *Art. R. 350-16* - La déclaration préalable prévue à l'article L. 350-3 comporte :

« 1° L'identité et les coordonnées du déclarant ;

« 2° La description ainsi que la localisation de l'allée ou l'alignement d'arbres concerné par le projet ;

« 3° La description des opérations projetées faisant apparaître la nature des opérations, le ou les arbres concernés, la voie ouverte à la circulation publique bordée par l'allée ou l'alignement ainsi que le motif justifiant ces opérations ;

« 4° Le plan de situation du projet à l'échelle de la commune;

« 5° Le plan de masse du projet coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ;

« 6° Une vue de l'allée ou de l'alignement concerné avant et après les opérations projetées ;

« 7° L'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant ;

« 8° L'exposé et le calendrier des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le déclarant s'engage à mettre en œuvre sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 163-1 et suivants, l'indication de leur distance par rapport à l'allée ou l'alignement actuel ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de cette allée ou de cet alignement ;

« 9° Une étude phytosanitaire dès lors que les opérations projetées sont envisagées en raison d'un risque sanitaire ; le procès-verbal dressé en application de l'article L. 251-9 du code rural et de la pêche maritime tient lieu, le cas échéant, d'étude phytosanitaire ;

« 10° Le cas échéant, les éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens ;

« 11° Les éléments permettant de démontrer que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, dans le respect des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2, lorsque les opérations projetées sont justifiées par le fait que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée.

« *Art. R. 350-17*- La déclaration préalable, établie en deux exemplaires, est adressée par la personne qui projette la réalisation des opérations par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposée contre décharge, à la préfecture du département où est situé l'allée ou l'alignement d'arbres concerné, ou par voie électronique en application des articles L. 112-7 à R. 112-20 du code des relations entre le public et l'administration.

« La déclaration préalable peut être adressée par voie électronique conformément au premier alinéa de l'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration. Tout dépôt par voie électronique fait l'objet d'un accusé de réception électronique et, lorsque celui-ci n'est pas instantané, d'un accusé d'enregistrement électronique dans les conditions prévues à l'article L. 112-11 du même code. Les mêmes conditions s'appliquent lorsque la déclaration est déposée par une administration.

« La déclaration préalable est établie sur un formulaire dont le contenu est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« *Art. R. 350-18* – Lorsqu'un plan de gestion fixe les principes de conservation et de renouvellement des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique, les opérations prévues dans ce plan de gestion qui sont soumises à déclaration préalable peuvent faire l'objet d'une déclaration unique. La durée de ce plan de gestion est d'au moins trois ans et ne peut excéder dix ans.

« Dans ce cas, la déclaration préalable comporte, outre les informations et pièces énumérées par l'article R. 350-16, le plan de gestion.

« *Art. R. 350-19* – Le délai dans lequel le préfet peut s'opposer aux opérations objet de la déclaration ou les subordonner au respect de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation est d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration préalable.

« Dans le cadre d'un envoi électronique, la date de réception s'entend comme courant à compter de l'envoi de l'accusé de réception électronique ou, le cas échéant, de l'envoi de l'accusé d'enregistrement électronique dans les conditions prévues à l'article L. 112-11 du code des relations entre le public et l'administration.

« S'il fait usage de cette possibilité, le préfet notifie sa décision au déclarant par envoi recommandé avec demande d'avis de réception dans ce délai.

« Le déclarant ne peut procéder à la réalisation du projet ainsi déclaré qu'en l'absence d'opposition ou de prescriptions imposées à celui-ci à l'expiration de ce délai.

« *Art. R. 350-20* – Lorsque la déclaration préalable n'est pas requise, en raison de l'existence d'un danger imminent pour la sécurité des personnes, le préfet est informé sans délai des opérations réalisées par voie électronique ou par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postal par la personne qui a fait procéder aux opérations.

« Cette information comporte :

« 1° L'identité et les coordonnées de la personne qui a fait procéder aux opérations ;

« 2° La description ainsi que la localisation de l'allée ou l'alignement d'arbres concerné ;

« 3° La description des opérations réalisées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que la voie ouverte à la circulation publique bordée par l'allée ou l'alignement ;

« 4° La description des motifs justifiant le danger imminent ;

« 5° Une vue de l'allée ou de l'alignement concerné avant et après les opérations réalisées ;

« 6° L'exposé et le calendrier des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres que le déclarant s'engage à mettre en œuvre, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 163-1 et suivants, et qu'il soumet, pour approbation, au préfet, l'indication de leur distance par rapport à l'allée ou l'alignement concerné ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de cette allée ou de cet alignement.

« Dans le cas mentionné au premier alinéa, le délai laissé au préfet pour approuver les mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres est d'un mois à compter de la réception de l'information.

« § 2 : Autorisation préalable

« *Art. R. 350-21* – La demande d'autorisation préalable prévue à l'article L. 350-3 comporte :

« 1° L'identité et les coordonnées du pétitionnaire ;

« 2° La description ainsi que la localisation de l'allée ou l'alignement d'arbres concerné par le projet ;

« 3° La description des opérations projetées faisant apparaître la nature des opérations, le ou les arbres concernés ainsi que la voie ouverte à la circulation publique bordée par l'allée ou l'alignement ;

« 4° La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sont nécessaires à la réalisation de ceux-ci ;

« 5° Le plan de situation du projet à l'échelle de la commune ;

« 6° Le plan de masse du projet coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ;

« 7° Une vue de l'allée ou de l'alignement concerné avant et après les opérations projetées ;

« 8° L'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant ;

« 9° L'exposé et le calendrier des mesures de compensation des atteintes portées à l'allée ou à l'alignement d'arbres que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.163-1 et suivants, l'indication de leur distance par rapport à l'allée ou l'alignement actuel ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de cette allée ou de cet alignement.

« *Art. R. 350-22* – La demande d'autorisation préalable et le dossier qui l'accompagne, établis en deux exemplaires, est adressée par la personne qui projette la réalisation des opérations par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposée contre décharge, à la préfecture du département où est situé l'allée ou l'alignement d'arbres concerné, ou par voie électronique en application des articles L. 112-7 à R. 112-20 du code des relations entre le public et l'administration.

« La demande d'autorisation préalable peut être adressée par voie électronique conformément au premier alinéa de l'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration. Tout dépôt par voie électronique fait l'objet d'un accusé de réception électronique et, lorsque celui-ci n'est pas instantané, d'un accusé d'enregistrement électronique dans les conditions prévues à l'article L. 112-11 du même code. Les mêmes conditions s'appliquent lorsque la déclaration est déposée par une administration.

« La demande d'autorisation est établie sur un formulaire dont le contenu est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« *Art. R. 350-23* - Dans le mois suivant la réception d'une demande d'autorisation, il est adressé au pétitionnaire :

« 1° Lorsque la demande est complète un récépissé qui indique la date à laquelle, en l'absence de décision expresse, une autorisation tacite sera acquise en application de l'article R. 350-24. L'accusé de réception électronique prévu à l'article L. 112-11 du code des relations entre le public et l'administration tient lieu de récépissé ;

« 2° Lorsque la demande est incomplète, un courrier notifié par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postal ou par voie électronique, qui indique :

« a) De façon exhaustive, les informations, pièces et documents manquants à produire en trois exemplaires, dans un délai de deux mois suivant la réception de ce courrier ;

« b) Qu'à défaut de production de l'ensemble des informations, pièces et documents manquants dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

« Lorsque le dossier est complété dans le délai imparti au pétitionnaire, le préfet lui adresse le récépissé prévu au 1°, la date à laquelle une autorisation tacite étant acquise étant décomptée à partir de la réception des informations, pièces et documents complémentaires.

« *Art. R. 350-24* – La décision est notifiée au pétitionnaire par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postal au plus tard deux mois après la réception d'une demande complète ou des informations, pièces et documents qui complètent le dossier, par le préfet.

« À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

« **Section 2 : Sanctions**

« *Art. R. 350-25* - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait d'abattre, de porter atteinte à un arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique dans une ou plusieurs des circonstances suivantes :

1° Sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue au troisième alinéa de l'article L. 350-3 ;

2° Sans l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département prévue au quatrième alinéa du même article ;

3° Sans l'approbation du représentant de l'Etat dans le département prévue au sixième alinéa du même article ;

4° Sans mettre en œuvre les mesures de compensation que le pétitionnaire ou le déclarant s'est engagé à réaliser en application des cinquième et sixième alinéas du même article ;

5° Malgré l'opposition formée par le représentant de l'Etat dans le département mentionnée à l'article R. 350-19 ;

6° Sans respecter les prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation fixées par le représentant de l'Etat dans le département conformément au sixième alinéa de l'article L. 350-3 et à l'article R. 350-19. »

Article 3

A la sous-section 2 de la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement (partie réglementaire) :

I - Il est inséré après l'article R. 181-13 un article D. 181-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 181-13-1* - Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, le cas échéant, le modèle national de formulaire de demande d'autorisation. Ce formulaire n'est pas requis lorsque la demande est déposée par téléprocédure. »

II - L'article D. 181-15-1 bis est abrogé.

III - L'article D. 181-15-10 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. D. 181-15-10* - Pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier est complété par :

« 1° Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

« 2° Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

« 3° Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

« 4° deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

« 5° Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques. »

IV - Il est inséré après l'article D. 181-15-10 un article D. 181-15-11 ainsi rédigé :

« *Art. D. 181-15-11* - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes :

« 1° La localisation de l'allée ou l'alignement d'arbres concerné par le projet ;

« 2° La description des opérations projetées faisant apparaître la nature des opérations, le ou les arbres concernés ainsi que la voie ouverte à la circulation publique bordée par l'allée ou l'alignement ;

« 3° Les raisons pour lesquelles les opérations projetées sont nécessaires à la réalisation des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

« 4° Le plan de situation du projet à l'échelle de la commune ;

« 5° Le plan de masse du projet coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ;

« 6° Une vue de l'allée ou de l'alignement concerné avant et après les opérations projetées ;

« 7° [L'exposé et le calendrier des mesures de compensation des atteintes portées à l'allée ou à l'alignement d'arbres que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre,] l'indication de la distance des mesures de compensation des atteintes portées à l'allée ou à l'alignement d'arbres par rapport à l'allée ou l'alignement actuel ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de cet allée ou alignement. »

Article 4

Le chapitre II bis du Titre III du Livre II du code de procédure pénale (partie réglementaire) est ainsi modifié :

Le II de l'article R. 48-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Contraventions réprimées par l'article R. 350-25 du code de l'environnement. »

Article 5

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, le garde des sceaux, ministre de la Justice, et la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XXX

Par la Première ministre,

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Christophe BÉCHU

Le ministre de la justice

Éric DUPOND-MORETTI

La secrétaire d'État chargée de l'écologie

Bérandère COUILLARD